



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 43349

### Texte de la question

Mme Simone Rignault souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les problèmes soulevés par la réforme du logement social en ce qui concerne l'accès au logement des personnes handicapées. Depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prêts d'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés sont évalués à partir d'un mode de calcul dont les modalités induisent une réduction des coûts de la construction et donc des loyers. Pour être économiquement viable, un tel dispositif va probablement conduire le maître d'ouvrage à réduire la surface moyenne des logements proposés. Cette diminution de la surface moyenne des logements est difficilement compatible avec les objectifs d'accessibilité et d'adaptabilité des logements en faveur des personnes handicapées tels qu'ils sont inscrits au code de l'habitat et de la construction. Elle motive donc toute l'inquiétude des personnes concernées et des associations qui les représentent. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le processus d'amélioration de l'accessibilité et l'adaptabilité des logements pour les handicapés.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les aides de l'Etat aux logements locatifs sociaux PLA et sur l'incidence de leur mode de calcul sur l'accessibilité des logements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. S'agissant de la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, l'aide de l'Etat prend la forme, depuis le 1er octobre 1996, d'une réduction à 5,5 % du taux de la TVA. Cette aide est donc proportionnelle au coût de la construction si bien qu'un maître d'ouvrage qui réduirait la taille des logements verrait l'aide de l'Etat réduite à due proportion. Dans le cas de logements anciens acquis et améliorés par des organismes d'HLM, les subventions de l'Etat ont pour assiette, depuis le 1er juillet 1996, la surface habitable. Là encore, la réduction des surfaces se traduirait par la réduction des subventions. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile. En outre, dans le cas des logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 % à raison des travaux entrepris à cet effet. Cette mesure nouvelle, prise alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoigne de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Rignault Simone](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43349

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 septembre 1996, page 5142

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6332